

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHANTIER NAVAL DE MARTINIQUE

Bassin Radoub
972200 Fort-de-France

Références : RI/ENV/24.050
Code AIOT : 0100003468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2024 dans l'établissement CHANTIER NAVAL DE MARTINIQUE implanté Bassin de Radoub - 97200 Fort-de-France. L'inspection a été annoncée le 22 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin 2022 relatif à l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (bateaux) visé par la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIER NAVAL DE MARTINIQUE
- Bassin de Radoub 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0100003468
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de réparation et d'entretien de navires de grande taille se réalisent sur l'aire de carénage du bassin de Radoud à Fort-de-France.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin 2022

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Précisions sur les rejets aqueux du site	Arrêté Préfectoral du 23/06/2022, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.1	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	Sans objet
7	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les travaux de mise en conformité du site au regard de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin 2022 n'étaient pas terminés. L'inspection demande de finaliser, sous un délai de 3 mois, les travaux de collecte des effluents, de mise en place des moyens de prévention, d'alerte et de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Précisions sur les rejets aqueux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières

Prescription contrôlée :

L'ensemble des effluents respectent les dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

Identifications des effluents du site :

Eaux propres (EP) - eaux non polluées (eaux de toiture, eaux de refroidissement des bateaux, eaux de fuite des bajoyers et eaux de fuite du bateau porte) - Sans traitement

Eaux susceptibles d'être polluées (ESP) - eaux de ruissellement autour du bassin de Radoub - Décanteur/séparateur d'hydrocarbures

Eaux industrielles - eaux de ruissellement liées aux activités de carénage des bateaux (eaux d'infiltration, eaux fond de forme...) - Décanteur + filtration

Programme d'autosurveilance :

L'exploitant formalise son programme de surveillance des émissions aqueuses. Le programme précise les paramètres surveillés, leurs valeurs limites d'émission, les flux maximaux et les fréquences de surveillance. Chaque valeur limite d'émission et de fréquence de surveillance est justifiée en fonction de sa présence potentielle et/ou du seuil du flux précisé dans l'arrêté ministériel susvisé.

Ce programme de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les travaux de mise en conformité des réseaux de collecte des effluents du bassin de Radoub ne sont pas terminés pour cause d'entreprise sous-traitante défaillante. Les travaux de collecte des eaux sont finalisés uniquement sur la partie ouest du bassin. L'exploitant a mis en place un programme de surveillance conformément à l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020. La première campagne de surveillance semestrielle a été réalisée. L'exploitant attend les résultats du laboratoire. Le débit journalier du rejet étant supérieur à 200 m³, les paramètres débit, température et pH doivent être mesurées en continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande, sous un délai de 3 mois, de :

- finaliser les travaux de collecte des effluents ;
- mettre en place une mesure en continu pour le pH ;
- transmettre les résultats de la première campagne de surveillance.

Il transmet à l'inspection les justificatifs des actions réalisées en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Implantation et aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Constats :

Les installations de carénage, réparation et de peinture sont situées à plus de 15 m des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux occupés par des tiers. Les habitations les plus proches sont celles du quartier « les Hauts du Port » situé à 150 m à l'est du

bassin de Radoub et celles du quartier « La Folie » situé à 300 m au nord. La gare maritime interîles à l'ouest du bassin de Radoub est située à plus de 20 m du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de recensement des produits stockés sur site. Les fiches de sécurité ne sont pas tenues à jour en fonction des produits présents. Le stockage des peintures et des huiles se fait dans un local dédié mais la majorité des produits sont stockés à bord des navires. L'inspection a fait le constat que certains produits sont stockés à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande, sous un délai de 3 mois, de :

- de tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus ainsi que leur lieu de stockage ;
- de tenir à jour les fiches de sécurité des produits stockés ;
- de stocker les produits identifiés sur des rétentions appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :

- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;
- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;
- les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;
- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370)

Constats :

Les zones à risques et de stockage des produits ne sont pas signalisées sur site et l'exploitant ne dispose pas de plan général des ateliers et des stockages. L'exploitant a élaboré un plan d'opération interne (POI) en date du 28 janvier 2024. Ce plan recense les différents scénarios susceptibles d'avoir lieu sur site (incendie, explosion, ...). L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice pour tester les moyens organisationnels du plan d'opération interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande, sous un délai de 3 mois, de réaliser un plan général des ateliers et des stockages en indiquant les différentes zones de danger. Ces zones à risque doivent être signalisées. L'inspection demande, sous un délai de 3 mois, de réaliser un exercice incendie afin de mettre en application les procédures d'urgence du plan d'opération interne. A l'issue de l'exercice, le compte rendu sera communiqué à l'inspection.

Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection, dans ce même délai, le POI sous formats papier et électronique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de déisenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

Le bâtiment d'usinage est muni de dispositifs de désenfumage en quantité suffisante et conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) De robinets d'incendie armés (RIA).
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

Constats :

Les travaux de mise en conformité des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie du bassin de Radoub ne sont pas terminés. Les deux robinets d'incendie armés et les poteaux incendies de la partie ouest ne sont pas encore installés. Les quatre poteaux de la partie Est du bassin sont opérationnels. Les extincteurs sont répartis en nombre suffisant dans les zones à risque mais les bâtiments sont dépourvus de dispositifs de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de finaliser les travaux sous un délai de 3 mois et de mettre en place des moyens de détection incendie dans les zones identifiées à risque.

Il transmet à l'inspection les justificatifs des actions réalisées en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

En cas d'incendie, toutes les eaux s'écoulent de manière gravitaire vers le bassin. Des vannes murales permettent de fermer manuellement et confiner les eaux à l'intérieur du bassin. Le plan d'opération interne prévoit la mise en œuvre de cette procédure lors d'un incendie. Le bassin est suffisamment volumineux pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident.

Type de suites proposées : Sans suite